



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux de réhabilitation à fonctionnalités et
caractéristiques similaires
de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles »
sur les communes de Bessèges, Peyremale, et Bordezac (30)
et Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07)
(départements du Gard et de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2051
2019-7616

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Le préfet de région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 10 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2019-ARA-KKP-2051 et 2019-7616 déposée complète par Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) le 10 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 07 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une longueur de 16,5 km de ligne 63 kV, à remplacer les câbles conducteurs sur la totalité de la ligne électrique, renforcer 3 supports ainsi qu'en remplacer 25, et nécessite la création de plus de 9 000 ml de pistes provisoires ou non ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32) Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein :

- des ZNIEFF de type I "Crête de Gourret", "Boisement de pin de Salzmann d'Abeau et Fourniel" ainsi que de ZNIEFF de type II,
- de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes,
- du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- des Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore "Landes et forêts du bois des Bartres", "Haute-Vallée de la Cèze et du Luech", "Forêt de pins de Salzmann de Bessèges",
- des périmètres de protection des monuments historiques des églises de Peyremale et Saint-Jacques ;
- de la zone d'erratismes de l'Aigle de Bonelli, définie par le plan national d'actions relatif à cette espèce en danger ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter des espèces de flore et de faune ainsi que des habitats

naturels patrimoniaux, en particulier le Ciste de Pouzolz, espèce de flore protégée, et qu'il est susceptible d'engendrer des risques de collision-électrocution notamment avec l'Aigle de Bonelli puisque les pylônes n°34N, 35N, 44N, 45N et 46N, situés dans la zone d'erratique de l'espèce, font l'objet de surélévations ; qu'il est nécessaire d'évaluer précisément ces impacts et de prévoir des mesures destinées à les éviter, les réduire et, le cas échéant, à les compenser ;

Considérant les hauteurs des futurs supports, les nouveaux pouvant mesurer jusqu'à 13,9 m de plus que les supports actuels ou pouvant culminer à 36,4 m, engendrant un impact potentiel sur le paysage et le patrimoine qu'il convient d'étudier ;

Considérant les risques sécuritaires et sanitaires liés au projet, incluant le risque incendie lors des travaux notamment lors de la pose des câbles, au regard de la proximité de la population voisine et des habitats situés à moins de 50 mètres ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Travaux de réhabilitation à fonctionnalités et caractéristiques similaires de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles » situé sur les communes de Bessèges, Peyremale, et Bordezac (30) et Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Travaux de réhabilitation à fonctionnalités et caractéristiques similaires de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles », objet de la demande enregistrée sous les n°2019-ARA-KKP-2051 et 2019-7616, présentée par Réseau de Transport et d'Electricité (RTE), concernant les communes de Bessèges, Peyremale, et Bordezac (30) et Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

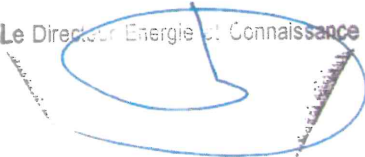
Article 3

La présente décision sera publiée sur les sites Internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie.

Fait le **13 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la région Occitanie,

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Énergie et Connaissance

Eric PELLOQUIN

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Monsieur le Préfet de la région Occitanie
DREAL Occitanie, Direction DEC / Département AE
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Monsieur le président du Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Le chef de service
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

Karine BERGER